

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d’audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Lundi 11 avril 2016
8 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier, veuillez citer l’audience (*phon.*).
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Et je tiens à dire pour le compte rendu que nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
19 Pouvons-nous avoir les présentations, commençant par l’Accusation ?
20 M^{me} SOLANO (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
21 L’Accusation, ce matin, est représentée par Nicole Samson, premier substitut du
22 Procureur, Marion Rabanit, substitut du Procureur, Kristy Sim est aussi deuxième
23 substitut, Dianne Luping, substitut, Selam Yirgou, notre commis aux affaires, et je
24 suis Julieta... Julieta Solano, substitut du Procureur.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
26 La Défense, s’il vous plaît.
27 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président, Bonjour, Madame et Monsieur les
28 juges, ainsi qu’à toutes les personnes présentes dans la salle d’audience.

1 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin avec nous, M^{lle} Sandrine
2 De Sena, M^e Dignité Bwiza, M^e Isabelle Martineau et moi-même, Stéphane Bourgon.
3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Bourgon...
5 Maître Bourgon.

6 Donc, avant de donner la parole aux représentants légaux des victimes, la Chambre
7 remarque qu'elle a fait droit à la demande de M^e Suprun qui, donc, sera dispensé
8 de... dispensé de... des audiences du 11 et 12 avril. Ceci a été... Ceci a été dit par
9 courriel.

10 Maintenant, pourriez-vous, s'il vous plaît, vous présenter pour le compte rendu ?

11 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

12 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
13 Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

14 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, je suis Anne
15 Grabowski de l'OPCV, et je représente donc les anciens... les victimes des conflits.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

17 Maître... Et je remarque que nous avons une... un conseil de permanence qui a été
18 commis d'office en vertu de l'article 74 du Règlement. Pourriez-vous donner votre
19 nom, s'il vous plaît ?

20 M^e CLÉMENT : Oui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

21 Hélène Clément, conseiller juridique pour le témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Clément.

23 Donc, avant de faire rentrer le témoin, j'ai quelques points de procédure à traiter.

24 Tout d'abord, pour ce qui est du planning, nous allons commencer
25 P-0963 aujourd'hui, et comme nous l'avons dit la semaine dernière, nous allons
26 siéger cinq heures. Donc, nous allons siéger de 9 h 30 à 11 heures, ensuite
27 de 11 h 30 à 13 heures ; nous reprendrons après le déjeuner de 14 h 30 à 16 h 30, ce
28 qui devrait nous permettre d'achever la déposition de ce témoin d'ici la fin de la

1 semaine.

2 Deuxièmement, la Chambre rappelle que le témoin P-0963 bénéficie de mesures de
3 protection en prétoire, c'est-à-dire déformation des traits du visage, déformation de
4 la voix et utilisation d'un pseudonyme au cours du témoignage.

5 Afin de protéger l'identité du témoin, qu'elle ne soit pas dévoilée au public, la
6 Chambre, au cas par cas, décidera s'il convient de passer en audience à huis clos
7 partiel, à huis clos, ou s'il convient de faire des expurgations au compte rendu, ou
8 s'il convient aussi de faire des expurgations au compte rendu.

9 Ensuite, suite aux recommandations de l'Unité des victimes et des témoins, la
10 Chambre demande aux parties d'être extrêmement prudentes dans... dans leurs
11 questions, surtout lorsqu'elles posent des questions qui pourraient, éventuellement,
12 dévoiler l'identité du témoin.

13 Le... L'Unité des victimes et des témoins nous a envoyé son étude de vulnérabilité le
14 6 avril 2016, mais dans cet... ce dossier de... du SVT, aucune protection... mesure de
15 protection spéciale n'est demandée.

16 Maintenant, pour ce qui est d'objections quant à la... au versement de certains
17 documents que nous avons... donc, demande de l'Accusation... de la Défense que
18 nous avons reçue le 6 avril au soir, eh bien, nous rendrons nos décisions au cas par
19 cas.

20 Ensuite, M^e Clément a donc été commis d'office pour assister le témoin au cas où il
21 s'auto-incriminerait, et nous avons... et M^e Clément a bien rencontré le témoin et lui
22 a bien expliqué les tenants et les aboutissants de la règle 74.

23 J'ai bien raison de dire ça, Maître Clément ?

24 M^e CLÉMENT : Absolument, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Clément, la Chambre n'a
26 pas été saisie de demande concernant des garanties au titre de l'article 74, en tout cas
27 pas maintenant, mais nous avons cru comprendre que vous souhaitez prendre la
28 parole maintenant pour nous parler. C'est bien le cas, n'est-ce pas ?

1 M^e CLÉMENT : Pas particulièrement, Monsieur le Président. Je crois que nous
2 allons, d'après ce que j'ai compris...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Clément, je vous
4 interromps, pas de problème, mais je pense que nous devons passer à huis clos
5 partiel pour parler de cela. Donc, nous devons d'abord passer à huis clos partiel.

6 Madame le greffier, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

8 Maître Bourgon, c'est à vous.

9 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 La Défense aimerait aborder les registres portant sur les préparations de témoin, tout
11 ce que nous avons reçu, en fait, pour le témoin P-0963, concernant donc la
12 préparation, donc tous les dossiers. Donc, ces notes de travail ont été reçues samedi
13 matin, vers 9 heures du matin, il s'agit d'un document qui fait 15 pages, qui est assez
14 détaillé, d'ailleurs.

15 Donc, tout d'abord, je remercie l'Accusation de nous avoir donné un document aussi
16 détaillé, mais tout d'abord, bon, on l'a reçu quand même le samedi à 9 heures du
17 matin. Et le fait que c'était quand même une préparation qui a duré 11 jours...

18 Nous considérons que la façon dont la séance de préparation a été menée est très
19 inquiétante pour la Défense. Nous considérons vraiment que l'Accusation est allée
20 bien au-delà des objectifs qui ont été définis dans le protocole de préparation de
21 témoins.

22 Tout d'abord, lorsque la session a été entamée, on a montré au témoin des pièces qui
23 se rapportaient à toutes ses interactions précédentes avec l'Accusation et les
24 enquêteurs. Alors, comme dans notre écriture 1217 du 17 mars, nous considérons
25 que c'est parfois utile de montrer au témoin ce type de pièces, surtout si ce sont des
26 pièces qui datent d'il y a un certain temps, afin de rafraîchir sa mémoire pour qu'il
27 puisse vraiment savoir sur quoi il va témoigner, enfin mieux comprendre, mais...
28 savoir quels sont les sujets qui nous... qui intéressent l'Accusation.

1 Mais ensuite, le témoin a pu faire des corrections à tous ces documents, il a pu
2 apporter ses propres documents. D'abord, il a lu tous les documents, on lui a
3 demandé : « Voulez-vous apporter des éclaircissements ou des corrections ? », et
4 c'est exactement ce qu'il a fait.

5 Et comme nous l'avons dit dans nos écritures, nous considérons que cela peut être
6 utile, que cela peut être approprié, que cela peut servir à rendre un témoignage plus
7 percutant peut-être, ou plus court, en tout cas.

8 Mais troisièmement, et là, c'est là qu'arrivent les problèmes, voici les questions qu'on
9 a posées au témoin, et ce, à 34 reprises. Après qu'il ait eu la possibilité d'apporter ses
10 éclaircissements, on lui pose une question 34 fois, on lui a demandé de lire des
11 passages de ces... certains passages de ces pièces, donc certaines lignes, certains
12 paragraphes et certaines pages bien précises et spécifiées, donc lire ces passages et
13 ensuite confirmer l'exactitude de ce qu'il venait de lire. Et cette question lui a été
14 posée au moins 34 fois, on lui a demandé cela 34 fois, enfin en tout cas, c'est ce qui
15 est noté dans les... ce qu'on a reçu.

16 Alors, le document (*phon.*) lit les documents, apporte les éclaircissements et
17 corrections, et ensuite on lui repose les questions passage par passage : « Vous êtes
18 bien sûr ? », « Vous êtes bien sûr ? », « Vous êtes bien sûr ? », « Est-ce que vous
19 confirmez ceci ? Est-ce que vous confirmez cela ? »

20 Alors ce qui est... en plus, quelle... quelle information est donnée à la Défense ? Eh
21 bien, on... dans... on... tout ce qu'on sait, tout ce qui est écrit, c'est : « Le témoin
22 confirme », « Le témoin confirme », et puis par-ci, par là, quelques commentaires qui
23 ont été rajoutés par le témoin.

24 Alors, souvenez-vous, quand même, Monsieur le Président, il s'agit d'un témoin de
25 l'arrêt... qui témoigne en vertu de la règle 55-2, donc... et normalement, il... c'est un
26 témoin qui va être sous serment, qui va toujours dire la vérité, alors pourquoi avoir
27 besoin d'une... d'une séance de préparation si longue, de 11 jours, où on revient sur
28 tout ce qu'il a dit, depuis des années pour... et confirmer absolument tout ?

1 À notre avis, c'est juste une manœuvre indirecte pour poursuivre les enquêtes, tout
2 simplement. Et c'est l'Accusation qui souhaite poursuivre son enquête par ce
3 truchement. Vu la façon dont on organise les séances de... de préparation et vu le
4 protocole, nous, la Défense, ne pouvons absolument pas aborder quelque sujet que
5 ce soit avec ce témoin ou avec aucun... ou avec aucun témoin que ce soit, d'ailleurs,
6 de façon confidentielle, parce qu'il y aura toujours soit quelqu'un de l'Accusation,
7 soit le besoin de donner à l'Accusation un enregistrement de cette séance.

8 Et nous souhaitons vraiment attirer votre attention sur cela, parce que nous pensons
9 que ce n'est pas correct, parce que, pendant tous ces jours-là, eh bien, que fait la
10 partie ? La partie qui prépare ainsi le témoin s'assure exactement du... la déposition
11 qu'il va obtenir... qu'elle va obtenir de ce témoin.

12 Ensuite, quatrième, c'est un point qui porte sur certain... certaines pièces qui
13 ont été montrées au témoin.

14 Avant qu'on lui pose la moindre question, avant qu'on l'autorise à... apporter des
15 clarifications ou des corrections, pour la première fois, on lui a permis de regarder
16 une vidéo, sans le son, d'ailleurs. Il a eu le droit d'écouter aussi des enregistrements
17 audio qui, bien entendu, n'avaient pas été abordés précédemment lorsqu'il était avec
18 l'Accusation — enfin, nous le pensons, en tout cas. On n'a pas vraiment eu le temps
19 de voir si tous ces éléments, toutes ces pièces n'avaient jamais été présentés à un
20 moment ou un autre.

21 Mais je... voici les pièces dont je parle : DRC-OTP-0082-0016. Il s'agit d'un clip vidéo,
22 donc tourné à Mandro... Mando (*phon.*)... Mandro. Et d'après ce qu'a dit le témoin,
23 les éléments présentés par le témoin, il semble que ce que l'on voit sur la vidéo n'a
24 rien à voir avec ce qu'il... ce dont il a parlé à l'Accusation. Pourtant on lui montre
25 ces... cette vidéo et on lui pose des questions à ce propos, pour voir s'il ne
26 reconnaîtrait pas par ci, par-là quelqu'un, ou s'il ne pourrait pas fournir un lien
27 quelconque entre ce que l'on voit et les informations qu'il est censé donner.

28 Alors d'après nous, cela va bien au-delà d'une préparation de témoin, en tout cas

1 c'est là-dessus.... absolument pas ni l'esprit ni la lettre du protocole de préparation.
2 Deuxième point, bien plus important, c'est l'enregistrement audio. Alors vous
3 connaissez très bien cet enregistrement audio, Madame, Messieurs les juges ; c'est
4 un.... une conversation interceptée entre... soi-disant entre membres du FPLC au
5 cours des opérations dans la région de Kobu. Donc, d'après ce que nous savons, le
6 témoin n'avait jamais vu cela avant. Il n'avait jamais entendu, plutôt, d'ailleurs. Il ne
7 savait pas... enfin, on lui avait... il n'avait jamais eu vent de ces conversations
8 interceptées qui sont donc des conversations qui se font par radio entre membres du
9 FPLC. Il a dit, à un moment ou à... à un moment, qu'il était en effet autorisé à suivre
10 les conversations radio entre Kisembo et Salumu. Mais ce n'est pas du tout ce qu'on
11 entend sur cet enregistrement audio, ce n'est pas ces personnes-là.
12 Donc les éléments de preuve que l'on va vous présenter, bien sûr, aujourd'hui, vont
13 porter sur la région de Kobu. Il a témoigné là... là-dessus, c'est vrai. Mais on devrait
14 quand même l'autoriser à écouter cette conversation interceptée... Alors
15 évidemment, d'après l'Accusation, c'est ce qui se passait à l'époque dans... dans
16 cette région-là, mais on va l'autoriser à écouter ça avant même de lui poser des
17 questions ? Non, d'après nous, cela va beaucoup trop loin, c'est inacceptable ! Il
18 n'était pas là, il ne connaissait pas ces... il ne savait pas qu'il y avait des
19 conversations interceptées, il ne les avait jamais entendues. Et il est vrai que les
20 informations qui sont dans cette conversation interceptée peuvent parfaitement
21 influencer son témoignage, puisqu'il a déjà donné des informations dans sa
22 déclaration à propos de ce qui s'est passé à Kobu, mais sans faire référence, bien sûr,
23 à ces conversations interceptées.
24 Donc... Enfin, pour être bref, nous aimerions que la Chambre se penche sur les
25 questions... les sessions de préparation, parce que ça devient inacceptable, ça va bien
26 au-delà maintenant d'une... d'un protocole de préparation. On s'était mis d'accord
27 au départ sur un certain protocole qui... dont le but était de rendre le témoignage
28 plus efficace et concentré sur les points importants. Mais maintenant, on est bien

1 au-delà de ça. Donc, nous aimerions avoir la décision de la Chambre sur ce sujet.

2 Nous avons fait des recommandations et des suggestions dans notre
3 écriture 1217 du 17 mars : par exemple, qu'il convient de limiter la préparation du
4 témoin à quelque chose très simple, lui montrer... lui montrer des... lui montrer
5 quelques... ses... ses déclarations, lui demander s'il a quelque chose à dire et,
6 ensuite, terminer.

7 S'il devrait y avoir des questions, dans ce cas-là, eh bien, dans ce cas-là, l'autre partie
8 devrait être présente lors de la préparation pour voir comment il répond. Et je pense
9 que cela permettrait... parce que nous sommes tout à fait en faveur d'avoir une... un
10 témoignage bien précis et bien concentré, mais nous pensons que si vous suivez nos
11 recommandations, cela ira beaucoup mieux.

12 L'extrait vidéo de la dernière portion, qui est basé sur la date du 11, d'après nous,
13 que... cette onzième journée... que (*phon.*) ce qui s'est déroulé le onzième jour nous
14 soit dévoilé, de sorte que lorsqu'on lui posera une question concernant la véracité de
15 certaines pages, de certains chiffres, que sa réponse soit communiquée à la Défense
16 afin que celle-ci soit sur un pied d'égalité avec l'Accusation, afin que nous puissions
17 réagir en conséquence à la déposition du témoin. Merci, Monsieur le Président.

18 Cela étant, je pense que nous pouvons, d'ores et déjà, commencer la déposition du
19 point pourvu que nous soit communiqué le contenu de l'enregistrement audio vidéo
20 du onzième jour de préparation du témoin. Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

22 Madame Solano ?

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Je vais d'abord préciser que la préparation du témoin s'est déroulée en bonne et due
25 forme, qu'il n'y a rien de... d'inapproprié, contrairement à ce qui a été allégué par la
26 Défense concernant le onzième jour de préparation.

27 D'emblée, j'aimerais préciser que ce témoin... ou que les pièces qui ont été
28 présentées au témoin afin qu'il puisse se préparer utilement comportaient

1 1 200 pages, et une bonne partie de ces pièces découle de sa première audition avec
2 le Bureau du Procureur en (Expurgé).

3 Voilà, simplement en guise de mise en contexte afin qu'on comprenne de quoi il
4 s'agit et pourquoi la séance de préparation a été si longue.

5 M^e Bourgon sait, d'après la note de préparation du témoin, que les réponses qui ont
6 été apportées par le témoin aux sujets auxquels il a apporté des éclaircissements ou
7 des corrections ont été posées par... enfin, ce... c'étaient des questions posées par
8 la... la... l'Accusation le 2... deux jours... pendant deux jours, jeudi et vendredi.

9 Pour ce qui est des questions qui ont été posées au témoin afin de confirmer certains
10 passages de son... sa déclaration, je fais référence au paragraphe 19 de la... du
11 protocole de préparation des témoins qui précise la chose suivante : pendant la
12 séance de préparation, le... l'avocat qui pose des questions au témoin doit fournir au
13 témoin l'occasion de confirmer ses propos antérieurs et d'apporter des
14 éclaircissements, s'il y a des incohérences ou des différences.

15 Étant donné que ce témoin a été auditionné par le... le Bureau du Procureur (Expurgé)
16 (Expurgé), il a (Expurgé) devant cette

17 Cour et il a abordé des thèmes, dans le cadre de sa déposition, qui sont très variés. Il
18 abordera des thèmes très variés dans sa déposition qui sont appropriés, donc, nous
19 avons jugé qu'il était juste et équitable envers le témoin qu'il sache quels passages en
20 particulier de son témoignage sont pertinents.

21 Nous lui avons simplement... de lire ces passages en notre présence. Et cet exercice
22 s'est révélé très utile parce qu'effectivement le témoin a apporté des corrections et
23 des éclaircissements à la suite de cela.

24 Monsieur le Président, si M^e Bourgon souhaite nous donner des exemples précis de
25 la... des notes de préparation du témoin qui indiqueraient que le témoin... ou que
26 l'Accusation s'est servie de cette occasion pour poursuivre ses enquêtes, eh bien,
27 qu'il nous le montre. Moi, je dis qu'il n'en est rien.

28 Pour ce qui concerne les pièces qui, d'après mon contradicteur, ont été présentées au

1 témoin pour la première fois lors de la séance de préparation, permettez-moi de...
2 d'abord d'aborder la question des conversations interceptées. Ces conversations ont
3 été, effectivement, diffusées au témoin lors des... d'une audition avec le Bureau du
4 Procureur. Il a apporté des éclaircissements, il a fait des commentaires, et ceci se
5 trouve à... dans la liste de documents de l'Accusation, les pièces 18 et 24... 18 à
6 24 (*précise l'interprète*).

7 Il s'agit, en fait, de la transcription de son audition de... (Expurgé).

8 Donc, dès le début de l'audition de ce témoin, l'Accusation a diffusé ces extraits. Il se
9 peut effectivement qu'a priori l'on pense que ces extraits n'ont pas été diffusés au
10 témoin parce que dans le... l'audition... lors de l'audition du témoin ou dans la
11 transcription de celle-ci, il y est fait référence à une... à une cote ERN qui n'est pas la
12 même que celle qui... que porte le document qui est indiqué dans la liste de
13 préparation du témoin préparée par l'Accusation. Entre (Expurgé) et l'enregistrement qui
14 a été présenté, l'Accusation dispose de deux versions, en fait. Il y a une version qui a
15 été diffusée, dans un premier temps, au témoin, et une version améliorée, mais je
16 crois que la Défense disposait des moyens d'établir un lien entre la référence ERN
17 initiale et la version améliorée. Si ce n'est pas le cas, qu'on nous l'indique.

18 S'agissant de la vidéo qui a été tournée à Mandro, à laquelle M^e Bourgon a fait
19 référence et dont il a dit, à juste titre, qu'elle a été présentée au témoin pour la
20 première fois, elle porte la référence DRC-OTP-00... (*Fin de l'intervention non*
21 *interprétée*).

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas noté la référence.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : En ce qui concerne cette vidéo, la diffusion de celle-ci
24 n'est pas inappropriée, n'est pas... elle est conforme au protocole de préparation des
25 témoins. C'est ainsi que l'on présente des pièces pour la première fois à un témoin
26 lors de la séance de préparation. Au paragraphe 21... 24 du protocole de préparation
27 des témoins, il est dit que « pendant la séance de préparation, le... l'avocat qui
28 interroge le témoin doit lui présenter des pièces qu'il a l'intention d'utiliser

1 éventuellement pour lui expliquer l'utilité de l'utilisation de pièces et d'éléments de
2 preuve en prétoire ».

3 C'est d'ailleurs ce que nous avons fait, nous avons posé des questions très limitées,
4 en fait deux, au témoin. D'abord, s'il reconnaissait les personnes dans cet extrait
5 vidéo. Il a dit que non. Deuxièmement, s'il reconnaissait des armes. Et nous lui
6 avons montré, donc, cet extrait. Il a confirmé effectivement qu'il reconnaissait ces
7 armes. Et c'est sur cette base que l'Accusation a pris la décision de montrer cette
8 vidéo au témoin.

9 La référence du document est DRC-OTP-0082-0016.

10 Monsieur le Président, je reviens au premier point que j'ai abordé, savoir que la
11 Défense ne devrait pas avoir accès à l'enregistrement vidéo du onzième jour de
12 préparation du témoin. Nous estimons que cette requête n'est pas fondée sur la
13 décision qui a été prise par votre Chambre dans des cas similaires.

14 La Défense n'a pas fait valoir d'argument démontrant que les notes de préparation
15 ne reflètent pas ce qui s'est passé effectivement lors de la préparation. Les règles du
16 jeu ne sont pas celles que nous propose la Défense. La Défense ne peut pas avoir
17 accès aux mêmes accès que le témoin lors de la séance de préparation des témoins.

18 La Défense peut avoir accès à des notes découlant de cette préparation. Ces... Ces
19 notes sont exactes et il n'y a pas de... lieu d'en douter, comme le fait M^e Bourgon.

20 Voilà, j'en ai terminé, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

22 Maître Bourgon, est-ce que vous souhaitez faire une réplique ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, très brièvement.

24 S'agissant des pièces sonores, nous allons faire nos vérifications. Nous avons vérifié
25 toutes les pièces et nous n'avons pas vu ce paragraphe en question. Donc, nous
26 allons faire... effectuer les vérifications et revenir vers la Chambre.

27 Pour ce qui concerne les éléments vidéo, comme la Chambre le sait très bien, dans
28 nos écritures de mars 2016, il existe un désaccord entre nous et l'Accusation quant à

1 l'interprétation à accorder au paragraphe 24 du protocole de préparation des
2 témoins.

3 L'Accusation estime qu'elle peut effectivement montrer des pièces pour la première
4 fois à un témoin, ce qui n'est pas notre position. Non, cela ne s'applique qu'à des
5 pièces qui ont déjà été montrées au témoin ou qui ont été utilisées dans le cadre
6 d'une enquête le concernant ou de rencontre avec des enquêteurs du Bureau du
7 Procureur. Et nous avons expliqué pourquoi, car cela concerne la préparation afin de
8 procéder à un rafraîchissement de la mémoire du témoin et non pas afin d'obtenir de
9 plus amples informations.

10 Mais l'élément le plus important est le suivant : pour ce qui des questions à poser au
11 témoin, nous n'ignorons pas le... la teneur du paragraphe 19 du protocole de
12 préparation des témoins qui se lit comme suit : « fournir au témoin l'occasion de
13 confirmer si sa ou ses déclarations antérieures sont exactes et d'expliquer des
14 changements s'il y a des... s'il y a lieu. »

15 Et, comme cela a été indiqué, cela a été fait, le témoin a effectivement apporté des
16 corrections, au besoin. Il a eu l'occasion, comme le prévoit le protocole. Donc, oui,
17 certes, qu'il lise toutes ces pièces, qu'on lui donne l'occasion, et il l'a fait.

18 Une fois tout (*phon.*) cela est fait, c'est là où on passe à l'étape suivante, c'est-à-dire
19 des questions où l'on... où l'on commence à aborder des thèmes qui commandent la
20 présence des deux parties. L'Accusation peut poser la question suivante... Je vous
21 donne un exemple à titre illustratif, et c'est l'exemple suivant. À la page 11, il est dit :
22 « Ceci concerne une audition, l'audition remonte à (Expurgé), et elle porte la
23 référence suivante : DRC-OTP-0161-2535. »

24 À ce moment-là, une question est posée « une » témoin, à la page 2552, à... à partir
25 de la ligne 561 jusqu'à la ligne 574, il est demandé au témoin de lire ce passage de
26 ses... son... son audition.

27 Donc, on attire son attention sur ce passage en particulier et on lui demande
28 d'indiquer si c'est exact. Ceci a été fait après la première partie de... de... du

1 récolement du témoin et dont on nous a fourni une explication.
2 Et puis, le témoin répond, il confirme que c'est effectivement exact.
3 Évidemment, lorsque le témoin dit que c'est exact, est-ce qu'il a ajouté quoi que ce
4 soit à ce qui existe déjà ? Est-ce que des informations supplémentaires ont été
5 données à l'Accusation qui lui permettent de croire que ce n'est pas tout à fait exact,
6 mais c'est... c'est la règle du jeu ?
7 Non, en fait, je crois que si on agit de bonne foi, on comprend qu'il n'y a pas de
8 problème ; on ne perdrait pas notre temps devant la Cour, ou alors on... on fait fi de
9 cette... cette partie de... du récolement du témoin, et on commence la déposition du
10 témoin, témoin qui, d'ailleurs, a déjà eu l'occasion de vérifier toutes ces pièces.
11 À d'autres reprises, l'Accusation dit — et je vous donne un autre exemple, il s'agit de
12 la même déclaration — à la page 200... 2558, lignes 500... 775 à 779, il est demandé
13 au témoin de préciser si « là », c'est indiqué en français ici, entre guillemets...
14 (Expurgé)
15 Donc, le témoin apporte des éclaircissements. Donc, même si nous ne sommes pas
16 d'accord avec cela, à la limite, l'on peut faire valoir que c'est effectivement un ajout
17 ou un éclaircissement, mais on va encore plus loin ; on lui demande, au témoin, de
18 relire cette portion de... de son... de sa déposition ou de son audition et... pour lui
19 demander si c'est exact.
20 La question en elle-même dénote une tentative, de la part de l'Accusation, d'attirer
21 l'attention du témoin ou de l'orienter vers un passage de son audition ou une
22 tentative pour obtenir d'autres informations du témoin ou pour lui signaler une
23 question qui lui sera, éventuellement, posée plus tard.
24 Et, à notre avis, l'Accusation est allée au-delà de la simple préparation ou simple...
25 au-delà de... de... de l'esprit et de la lettre du protocole de préparation des témoins.
26 On lui a posé des questions concernant des pièces au sujet desquelles il a déjà
27 apporté des corrections et des éclaircissements. Donc, on va au-delà de tout cela et
28 on lui demande : « Est-ce que c'est vraiment exact, tout cela ? »

1 Le problème, c'est que nous n'avons... nous n'obtenons même pas de réponse.

2 Et je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

4 Madame Solano, est-ce que vous souhaitez intervenir ?

5 M^{me} SOLANO (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

6 Je veux simplement rappeler que le témoin devait composer avec plus de
7 1 200 pages de... de pièces. L'Accusation ne pense pas que nous nous sommes... ne
8 pense pas que nous nous sommes écartés du protocole de préparation des témoins.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

10 Nous allons réfléchir à tout cela, à... aux deux requêtes présentées par
11 l'Accusation... par la Défense ainsi qu'aux réponses apportées par l'Accusation. Il y
12 a des questions qui pourront être tranchées plus tard, car la Chambre souhaiterait se
13 prononcer sur les observations formulées par les parties concernant la conduite de la
14 procédure, et je pense notamment à la requête du... de la Défense présentée le
15 16 mars, si je ne me trompe pas de date, et par la... les observations de l'Accusation
16 également. Il y a des questions qui méritent une réaction plus immédiate de notre
17 part : par exemple, la requête aux fins de divulgation de l'enregistrement sonore du
18 onzième jour.

19 Donc, sur ces questions nous allons statuer en temps utile.

20 Nous allons poursuivre et nous allons commencer la déposition du témoin.

21 Veuillez faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

22 Aux fins du compte rendu, je tiens à préciser que nous sommes toujours en audience
23 publique, et que nous allons rester en audience publique, parce que même si le
24 témoin est protégé, on ne peut pas le voir depuis la galerie du public, il n'est pas
25 visible.

26 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

27 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0963

28 *(Le témoin s'exprimera en français)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

2 Est-ce que vous m'entendez ?

3 LE TÉMOIN : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

5 Monsieur le témoin, vous vous apprêtez à déposer devant la Cour pénale
6 internationale. Au nom de notre Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans ce
7 prétoire.

8 LE TÉMOIN : Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Cette Chambre a été constituée
10 afin de connaître de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Vous avez été appelé à
11 témoigner devant nous aujourd'hui afin de nous aider dans notre quête de la vérité.
12 Vous serez interrogé par les juges et par les avocats ici présents. Et à cet égard,
13 j'aimerais vous donner quelques consignes.

14 Monsieur le témoin, écoutez attentivement les questions qui vous seront posées car il
15 est très important que vous soyez sûr et certain d'avoir bien compris avant de
16 répondre. Si vous ne comprenez pas l'une ou l'autre question, n'hésitez surtout pas à
17 demander à ce que la question soit reposée ou reformulée.

18 Vous êtes censé dire la vérité, et de nous dire ce que vous avez vu, entendu, ou
19 senti vous-même. Si vous n'avez pas vu ou entendu des choses vous-même, et que
20 vous avez appris par d'autres biais, à ce moment-là, vous êtes tenu de nous
21 l'expliquer. Il se peut que l'on vous pose des questions sur des événements qui sont
22 arrivés il y a très longtemps. Il est donc naturel et normal que vous ne vous
23 souveniez pas de tous les détails — peu importe. Ne témoignez qu'au sujet des faits
24 et des événements dont vous vous souvenez, ne faites pas de conjecture, ne... ne
25 devinez pas, il n'y a rien de mal à dire « je ne sais pas », « je ne m'en souviens pas ».

26 Est-ce que vous comprenez tout cela, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

1 Monsieur le témoin, permettez-moi maintenant de vous expliquer comment
2 fonctionne les mesures de protection qui vous ont été octroyées par la Chambre pour
3 votre déposition. Comme vous pouvez le constater, vous êtes assis là où le public ne
4 peut pas vous voir.

5 De plus, des mesures de protection vous ont été octroyées, par exemple les... les
6 traits de votre visage ont... sont floutés, votre voix est altérée et le public ne peut pas
7 voir votre visage pendant votre déposition. Nous avons également procédé à une
8 altération de la voix, ce qui veut dire que le public ne pourra pas vous reconnaître à
9 votre voix, car votre voix sera déformée, déguisée.

10 De même, nous avons ordonné l'utilisation d'un pseudonyme, autrement dit, on
11 vous appellera « Monsieur le témoin » et ce, afin que le public ne sache pas quel est
12 votre nom. Lorsque vous répondrez à des questions, des questions qui ne sont pas
13 susceptibles de révéler votre identité, eh bien, tout cela se déroulera en audience
14 publique et à ce moment-là, le public pourra entendre vos réponses et tout ce qui
15 sera dit dans le prétoire.

16 En revanche, si on vous demande de décrire un événement ou quelque chose qui se
17 rapporte directement à vous, nous passerons à huis clos partiel. Par exemple, au tout
18 début, lorsqu'on vous posera des questions générales au sujet de vous, de votre
19 identité, des questions personnelles, lorsqu'on vous demandera de parler de faits
20 susceptibles de révéler votre identité, ou votre lieu de résidence ou votre profession,
21 à ce moment-là, on ne diffusera rien en dehors du prétoire et personne en dehors du
22 prétoire ne pourra entendre vos réponses.

23 Évitez de faire référence à ces détails dans le cadre de votre déposition, lorsque nous
24 serons de nouveau en audience publique.

25 Si, à un moment ou à un autre, quelque chose est dit en audience publique alors que
26 c'est confidentiel, nous ferons de notre mieux pour protéger une telle information.
27 Votre déposition sera diffusée avec un décalage de 30 minutes, ce qui nous
28 permettra d'éliminer de la diffusion publique tout propos vous identifiant.

1 La Chambre comprend que votre sécurité et votre bien-être sont très importants
2 dans le cadre de ce procès. Si, à un moment ou à un autre, vous... vous pensez avoir
3 besoin d'une pause ou si vous ne vous sentez pas bien, n'hésitez surtout pas à nous
4 le faire savoir en levant simplement la main.

5 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, c'est un
8 point très important, écoutez ceci : vous avez un avocat, un avocat vous a été
9 commis.

10 M^e Clément qui est ici présente dans le prétoire a demandé à ce que vous bénéficiiez
11 de certaines garanties. La Chambre rendra sa décision concernant cette requête plus
12 tard aujourd'hui. Mais jusque-là, les avocats ne seront pas autorisés à vous poser des
13 questions qui pourraient vous auto-incriminer.

14 Est-ce que vous comprenez cela ?

15 LE TÉMOIN : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous devez maintenant prendre
17 un engagement solennel. Vous avez devant vous une feuille de papier qui contient
18 l'engagement solennel. C'est bien cela.

19 Veuillez prendre votre engagement solennel maintenant, en lisant la déclaration qui
20 est devant vous.

21 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que
22 la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

24 Monsieur le témoin, vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de l'Unité
25 des victimes et des témoins vous ont déjà informé et les représentants du Bureau du
26 Procureur vous ont déjà informé de l'importance de dire la vérité. Sachez que ne pas
27 dire la vérité devant cette Cour est une infraction.

28 Est-ce que vous comprenez cela ?

1 LE TÉMOIN : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

3 Quelques consignes d'ordre pratique. Essayez de les garder à l'esprit pendant toute
4 votre déposition. Tout ce qui est dit dans cette salle d'audience est écrit, transcrit. Et
5 vos propos sont interprétés en anglais. Par conséquent, il est important que vous
6 parliez clairement et que vous parliez lentement, comme je suis en train de le faire.
7 Nous voulons être certains de bien comprendre vos... vos propos, mais pour cela, il
8 faut que les interprètes puissent bien les comprendre aussi.

9 Parlez au microphone et ne commencez à parler que lorsque la personne vous
10 interrogeant a terminé sa question. Afin que les interprètes puissent faire leur travail,
11 nous devons ménager une pause de quelques secondes avant de commencer à
12 parler. Je vous recommande donc la chose suivante : lorsque l'avocat vous aura posé
13 une question, ne répondez pas immédiatement, comptez dans votre tête jusqu'à
14 trois, et à ce moment-là, commencez à répondre. Si vous avez des questions à poser
15 vous-même, levez la main pour attirer notre attention, et nous saurons à ce
16 moment-là que vous souhaitez parler. Nous vous donnerons alors l'occasion de
17 parler.

18 Est-ce que vous avez compris toutes ces consignes, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

21 Nous allons maintenant commencer votre déposition.

22 Madame Solano, vous avez la parole.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, très bien.

26 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 44)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solana (*phon.*),

1 poursuivez, s'il vous plaît.

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci.

3 Q. Donc, je voudrais confirmer les choses : ces chefs dont vous venez de nous parler,
4 étaient-ils chefs de l'UPC et de (*phon.*) FPLC, lorsque vous avez rejoint les rangs de
5 ce mouvement ? C'étaient les chefs à ce moment-là, c'est cela ?

6 R. Je me... S'il vous plaît, Monsieur le Président, si vous pouvez augmenter le
7 volume — je n'entends pas —, le volume de mon micro. J'entends trop bas.

8 (*L'huisier d'audience s'exécute*)

9 Q. Est-ce que vous m'entendez mieux ?

10 R. Ça va.

11 Q. Donc, vous avez parlé de M. Lubanga et M. Kisembo, M. Ntaganda et M. Kahwa.
12 Étaient-ils des chefs de l'UPC/FPLC à l'époque qui nous intéresse, lorsque vous avez
13 rejoint les rangs de... de ce mouvement ?

14 R. Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : Non, ma collègue vient de dire « à l'époque » ; mais
17 l'époque, c'est quelle époque exactement ? Ce n'est pas du tout clair. Nous, on a
18 entendu « 2002 », c'est tout. Il a interrompu ses études en 2002, on n'en sait pas plus.
19 Il faudrait être plus précis.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solana (*phon.*).

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : J'ai... je reposerai la question lorsque nous serons à
22 nouveau à huis clos partiel.

23 Q. Donc, où se trouvait l'UPC en 2002, quelle était sa base, le savez-vous ?

24 R. Toutes ses bases dépendent selon les mois. On dit, je peux me résumer, en
25 général, c'était à Bunia. Mais nous n'avons pas commencé à Bunia.

26 Q. Pourriez-vous nous dire où était basé M. Lubanga en 2002 — si vous le savez ?

27 R. En 2002, Lubanga était à Bunia.

28 Q. Qui contrôlait la ville de Bunia en 2002 ?

1 R. Ça dépend aussi selon les mois et les périodes. (*Inaudible*).

2 Q. Août 2002.

3 R. Merci.

4 En août 2002, nous avons récupéré la ville de Bunia.

5 Q. Et vous avez récupéré la ville des mains de qui ?

6 R. Des APC.

7 Q. Et faisiez-vous déjà partie de l'UPC lorsque Bunia a été recapturée par vous ?

8 R. Moi, je ne suis pas parmi ceux qui ont participé aux combats de Bunia, mais j'étais
9 déjà au centre de formation.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
11 plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier, passons à
13 huis clos partiel.

14 Et je dis cela pour... je dis pour... au public que nous devons passer à huis clos
15 partiel parce que ce témoin a reçu des garanties, selon lesquelles son identité ne
16 pourrait pas être... ne saurait être dévoilée au public.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 48*)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

3 Nous allons maintenant faire une pause de 30 minutes, mais avant de ce faire,
4 Madame Solano, j'aimerais savoir la chose suivante : vous avez demandé 10 heures
5 pour l'interrogatoire principal de ce témoin ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bon, la Chambre tient à vous
8 faire savoir que cela paraît parfaitement raisonnable, au vu de ce que nous attendons
9 de cette déposition. Donc nous avons fait droit à votre requête, vous avez 10 heures,
10 donc. Mais 10 heures, c'est 10 heures. Donc, s'il vous plaît, essayez de vous en tenir
11 au temps qui vous est imparti.

12 Maintenant, nous allons faire la pause et nous reprendrons à 11 h 30.

13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

15 *(L'audience publique est reprise à 11 h 33)*

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons reprendre.

20 D'abord, nous allons rendre une décision orale, s'agissant de la requête au titre de la
21 règle 74.

22 Notre décision est la suivante : la Chambre a été saisie... ou a écouté les observations
23 de l'Accusation s'agissant de la question relative aux assurances à accorder au titre
24 de la règle 74-3-c et prend note, particulièrement, de la chose suivante : l'Accusation
25 estime que ces garanties sont tout à fait justifiées en l'espèce.

26 La Défense... Je m'adresse à la Défense : est-ce que vous avez d'autres observations à
27 formuler, à ce stade-ci ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : Non, aucune observation, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

2 Notre décision est la suivante — et je m'adresse au témoin ainsi qu'à M^e Clément —
3 la Chambre octroie effectivement au témoin les assurances et les garanties au titre de
4 la règle soit sont 74-3-c.

5 Donc, Madame... Maître Clément, si des questions sont susceptibles de révéler des
6 éléments auto-incriminants pour le témoin, nous passerons à huis clos partiel.
7 Monsieur le témoin, il se peut que certaines questions...

8 Un instant, un instant, s'il vous plaît, Maître Clément, je vous donnerai la parole
9 après.

10 Monsieur le témoin, il se peut que certaines questions vous soient posées, questions
11 qui, d'après vous, nécessiteraient... ou pourraient mener à votre auto-incrimination,
12 si vous y répondiez de façon véridique, car elles concernent votre propre
13 comportement.

14 Dans de tels cas, nous vous demanderons de répondre aux questions, mais nous
15 pouvons vous garantir que vos réponses seront confidentielles et qu'elles ne seront
16 pas divulguées au public ni à quelque gouvernement étranger que ce soit.

17 L'Accusation nous a garanti qu'elle n'entendait pas se servir de telles informations
18 pour vous poursuivre devant la CPI, à condition que vous disiez la vérité.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez tout cela ?

20 LE TÉMOIN : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Clément, est-ce que vous
22 souhaitiez intervenir ?

23 M^e CLÉMENT : Non, Monsieur le Président, je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

25 J'invite les parties à faire preuve de vigilance et de demander le passage à huis clos
26 partiel pour entendre des éléments d'information qui sont susceptibles d'incriminer
27 le témoin.

28 Nous pouvons poursuivre l'interrogatoire principal du témoin.

1 Madame Solano, est-ce que vous pensez qu'il est nécessaire que nous passions à huis
2 clos partiel pour que vous puissiez poser vos questions ?

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : Monsieur le Président, je peux poser une seule
4 question en audience publique, si cela peut vous aider.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, allez-y.

6 M^{me} SOLANO (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous étiez en train de parler de l'UPC et du
8 FPLC et des dirigeants de ces deux mouvements

9 Y avait-t-ils une différence entre l'UPC et le FPLC ? Et si oui, quelle était cette
10 différence ?

11 R. Bon. À ce que je sache, moi, je sache, on écrivait « UPC/FPLC ». Pour nous, nous...
12 UPC, c'était... UPC/FPLC, donc UPC. Pour moi, je crois il n'y avait pas de différence,
13 sauf la branche militaire, qui s'appelait FPLC.

14 Q. Les chefs que vous avez évoqués tout à l'heure, c'est-à-dire M. Lubanga,
15 M. Ntaganda, M. Kahwa, M. Kisembo, étaient-ils des dirigeants... des chefs de l'UPC
16 ou de FPLC ?

17 R. Moi, je crois que UPC et FPLC, c'est la même chose.

18 M^{me} SOLANO (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
19 clos partiel, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, vous parlez très
21 vite. Veuillez marquer une pause, s'il vous plaît.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : Très bien. J'en prends note, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous invite donc à reposer
24 votre... Un instant...

25 Vous souhaitez passer à huis clos partiel ? Oui, très bien.

26 Passons à huis clos partiel, alors.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 58*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

6 Nous allons donc faire notre pause déjeuner maintenant, et nous reprendrons
7 à 14 h 30.

8 Je vous rappelle que nous siégerons pendant deux heures cet après-midi, c'est-à-dire
9 que nous lèverons l'audience à 16 h 30.

10 L'audience est levée.

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est suspendue à 12 h 59*)

13 (*L'audience publique est reprise à 14 h 33*)

14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à toutes et à tous.

17 Avant que nous ne poursuivions l'interrogatoire principal du témoin P-0963, la
18 Chambre souhaiterait rendre une décision au sujet de la Défense requête par la... de
19 la requête présentée par la Défense pour ce qui est d'avoir accès à un extrait...

20 Ce matin, la Chambre a été saisie d'une requête de la part de la Défense pour qu'elle
21 ait accès à un extrait de la session de préparation du témoin — et il s'agissait de la
22 séance de préparation avec ce témoin, le témoin P-0963. La Chambre a été donc
23 saisie ce matin de la requête et a... et il s'agit donc d'avoir accès à cette partie de
24 l'enregistrement vidéo, et la Chambre a entendu les arguments qui ont été présentés.

25 La Chambre a également reçu une... un exemplaire de la note de préparation du
26 témoin. La Chambre ne considère pas que les arguments présentés par la Défense
27 justifient que soit communiqué l'enregistrement de la séance de préparation du
28 témoin. À ce sujet, et au sujet de cette requête, pour ce témoin, et il s'agit donc de

1 confirmer l'exactitude des déclarations préalables, la Chambre considère que cela
2 relève de la portée de la préparation autorisée pour le témoin.

3 Il est remarqué que, à plusieurs reprises, l'Accusation a précisément attiré l'attention
4 du témoin sur des passages précis des déclarations, et notamment même sur des
5 propos, des mots ou des éléments de phrases.

6 Dans de telles circonstances, même lorsque la question est posée de façon neutre,
7 une attention toute particulière devrait être apportée pour ne pas donner
8 l'impression d'insister sur l'importance de certains éléments précis. L'Accusation,
9 donc, devrait prendre cela en considération à l'avenir.

10 Toutefois, la Chambre remarque que, essentiellement, l'attention du témoin a surtout
11 été attirée sur des passages où il y a des erreurs manifestes, notamment des erreurs
12 présentant un caractère technique.

13 Qui plus est, et ce, conformément à d'autres décisions rendues précédemment, la
14 Chambre considère que les documents peuvent être présentés à un témoin et ce, afin
15 de déterminer si ledit témoin peut présenter des observations utiles lors de sa
16 déposition.

17 À condition que les questions soient... se limitent à cet objectif, la Chambre conclut
18 que cela fait partie de... du champ et de la portée relative à la préparation des
19 témoins autorisée. Dans... En l'espèce, cela semble avoir été le cas.

20 Cela met un terme à la décision rendue par la Chambre.

21 Qui plus est, la Chambre indique qu'elle a reçu des arguments écrits
22 supplémentaires qui font l'objet des numéros suivants : 1214, 1217, 1227 et 1229. Et
23 nous nous intéresserons à ces demandes de façon séparée et plus tard. Il s'agit de
24 dépôts d'écritures relatifs à la préparation de témoins, dépôts d'écritures ayant été
25 présentées par les parties et les participants.

26 Madame Solano, je suis absolument conscient du fait que vous avez des impératifs
27 de temps, mais j'ai remarqué, il vous reste huit heures et demie, donc point n'est
28 besoin d'accélérer outre mesure.

1 Alors, je sais que lorsque l'on accélère un peu, cela peut être efficace, mais parfois,
2 cela peut avoir l'effet contraire et, parfois, l'on peut être obligé de répéter sa question.
3 Donc, je vous demanderais de ne pas l'oublier et je vous donne la parole.

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je vous remercie.

5 Q. Monsieur, en novembre 2002, lorsque vous êtes rentré...

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : Ah ! Non, Monsieur le Président, est-ce que nous
7 pouvons passer à huis clos partiel ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, c'est important. Je vous
9 remercie.

10 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, Madame la greffière d'audience ?

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 16 h 29)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

27 Monsieur le témoin, nous allons lever la séance pour la journée. Je tiens à vous
28 remercier parce que vous vous êtes bien concentré pendant toute... vous êtes resté

1 concentré toute la journée. Vous répondez très diligemment aux questions qui vous
2 sont posées. Vous avez suivi toutes nos consignes, vous ne parlez pas trop vite, vous
3 faites des pauses. Merci beaucoup.

4 Et j'espère que, demain, vous poursuivrez tout aussi bien. Mais nous allons lever la
5 séance pour aujourd'hui. J'espère que vous allez pouvoir vous reposer, mais je tiens
6 à vous dire que vous n'êtes... vous n'avez pas le droit de parler du contenu de votre
7 déposition avec qui que soit : ni avec les membres de votre famille ni avec vos amis ;
8 vous comprenez cela ?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

11 Madame l'huissier, vous pouvez faire sortir le témoin du prétoire.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai une dernière question à poser
15 à M^{me} Solano comme d'habitude.

16 Je... Il vous reste à peu près plus de six heures, mais j'ai l'impression que vous avez
17 énormément progressé aujourd'hui. Alors, vous avez toujours besoin des six heures
18 qu'il vous reste d'après vous, vu l'avancement de l'interrogatoire ou est-ce que vous
19 pensez que vous en aurez fini demain ?

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je pense que j'aurai besoin de toute la journée et
21 j'aurais besoin de mes 10 heures en tout, parce que je voudrais faire écouter à ce
22 témoin la conversation interceptée à la radio. Cela va prendre du temps. Et puis,
23 j'ai des questions de suivi à lui poser.

24 Donc, je pense malheureusement que j'aurai besoin de la totalité de mes 10 heures.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais on vous a
26 accordé 10 heures.

27 Mais faites attention, ne... n'attendez pas la dernière minute pour montrer les vidéos
28 ou les bandes... ou faire écouter les bandes audio, parce que ça prend du temps.

- 1 Donc, allons reprendre... Nous allons lever la séance pour aujourd'hui et nous
- 2 reprendrons, donc, demain 9 h 30 jusqu'à 16 h 30.
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est levée à 16 h 32)*